



Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Correction des déclarations territoriales du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le 9 mai 2016, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Conseil fédéral suisse d'une correction de ses déclarations territoriales relatives aux Amendements à la CITES, conclus à Bonn le 22 juin 1979 et à Gaborone le 30 avril 1983, de la manière suivante:

Le 2 août 1976, l'application de la CITES a été étendue aux Iles Falkland, mais pas aux dépendances des Iles Falkland. Le 28 novembre 1980, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au depositaire par erreur une acceptation de l'amendement de Bonn à l'égard des Iles Falkland et de ses dépendances. Il souhaite corriger cette erreur et confirme accepter l'amendement de Bonn uniquement à l'égard du territoire des Iles Falkland, à l'exclusion des dépendances des Iles Falkland qui constituent actuellement le territoire de la Géorgie du Sud-et-les Iles Sandwich du Sud. De même, le 13 décembre 1985, il a notifié au depositaire par erreur une acceptation de l'amendement de Gaborone à l'égard de la Géorgie du Sud-et-les Iles Sandwich du Sud. Il souhaite corriger cette erreur et confirme ne pas accepter l'amendement à l'égard du territoire de la Géorgie du Sud-et-les Iles Sandwich du Sud.

II. Déclaration territoriale de la République populaire de Chine

Le 10 mai 2016, la République populaire de Chine a déposé auprès du Conseil fédéral suisse une déclaration selon laquelle l'Amendement à la CITES, conclu à Gaborone le 30 avril 1983, s'applique aux deux Régions administratives spéciales de la République populaire de Chine que sont Hong Kong et Macao.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le depositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 24 mai 2016

